

Cour internationale de Justice

Enregistré au Greffe le :

International Court of Justice

Filed in the Registry on :

30 JAN. 2004/40

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

**LEGAL CONSEQUENCES OF THE CONSTRUCTION OF A WALL
IN THE OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORY**

(REQUEST FOR ADVISORY OPINION)

STATEMENT OF THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS

30 JANUARY 2004

I INTRODUCTION

1. In Resolution ES-10/14, adopted on 8 December 2003 by the Resumed Tenth Emergency Special Session of the General Assembly of the United Nations (UN), the General Assembly decided to request the International Court of Justice ("the Court") urgently to give an advisory opinion on the following question:

"What are the legal consequences arising from the construction of the wall being built by Israel, the occupying Power, in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem, as described in the report of the Secretary-General, considering the rules and principles of international law, including the Fourth Geneva Convention of 1949, and relevant Security Council and General Assembly resolutions?".

2. In its Order of 19 December 2003, the Court designated 30 January 2004 as the time limit within which written statements must be submitted to it by the UN and by States which are entitled to appear before the Court, in accordance with Article 66(2) of the Court's Statute.
3. As the Netherlands is a member State of the UN and by virtue of Article 92 of the UN Charter also a party to the Statute of the Court, it wishes to avail itself of the opportunity given by the Court's Order of 19 December 2003 to States entitled to appear before the Court to make a written statement on the above-mentioned request by the UN General Assembly for an advisory opinion from the Court.

II OBSERVATIONS ON THE COURT'S COMPETENCE AND DISCRETION TO GIVE THE SAID ADVISORY OPINION

1. Under Article 96(1) of the UN Charter, the UN General Assembly may request the Court to give an advisory opinion on any legal question. Article 65(1) of the Court's Statute governs the competence of the Court to give an advisory opinion. The question submitted to the Court for an advisory opinion concerns the *legal consequences* of the construction of a wall¹ in the Occupied Palestinian Territory, and therefore constitutes a legal question.

¹ In this Statement, the Netherlands will use the term "wall", as used in the request for an advisory opinion, without implying that it is a more accurate or appropriate term than "security fence", "barrier" or whatever other term may be employed.

In the opinion of the Netherlands Government, the UN General Assembly must be deemed competent to request the advisory opinion.

2. If the Court considers the UN General Assembly competent to request, and itself competent to give, the advisory opinion concerned, the Netherlands Government would nonetheless draw attention to the fact that the Court's power to give advisory opinions is a discretionary one. As stated by the Court itself in the *Western Sahara Case* (ICJ Rep. 1975, p. 21, para. 23):

“In exercising this discretion, the International Court of Justice, like the Permanent Court of International Justice, has always been guided by the principle that, as a judicial body, it is bound to remain faithful to the requirements of its judicial character even in giving advisory opinions. If the question is a legal one, which the Court is undoubtedly competent to answer, it may none the less decline to do so.”

3. In the Advisory Opinion on *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons* the Court, citing several previous cases, stated that only “compelling reasons” should lead it to decline to give an advisory opinion (ICJ Rep. 1996, p. 235, para. 14). The Netherlands Government believes that there are compelling reasons why, in this particular case, the Court should decide to abstain from giving the advisory opinion requested.
4. On 8 December 2003, in a statement on behalf of the European Union, the Acceding Countries and nine other European States, before the Resumed Tenth Emergency Special Session of the UN General Assembly, the Permanent Representative of Italy urged

“all sides in the region to immediately implement policies conducive to dialogue and negotiations”.

With regard to the request for the Court's advisory opinion on the legality of the construction of the wall in the Occupied Palestinian Territory, he concluded that the proposed request

“will not help the efforts of the two parties to re-launch a political dialogue and is therefore inappropriate.”

For this reason the Netherlands abstained on Resolution ES-10/14 (which was adopted by 90 votes to 8, with 74 abstentions).

5. The Netherlands believes that the establishment of a Palestinian State, living side by side with Israel in peace and security, must be realised through political dialogue and negotiations. If the Court decides to comply with the General Assembly's request, there is a real danger that this would undermine the re-launching of such a political dialogue on all aspects of a comprehensive peace settlement.

III LEGALITY OF THE CONSTRUCTION OF THE WALL IN THE OCCUPIED PALESTINIAN TERRITORY

6. The Netherlands does not consider it necessary to make substantive observations on the merits of the legal question submitted to the Court for an advisory opinion. The Netherlands has expressed its view on the legality of the construction of the wall in the Occupied Palestinian Territory in the General Assembly, to which view it respectfully refers the Court below.
7. The Netherlands voted in favour of Resolution ES-10/13 adopted on 21 October 2003 by the Resumed Tenth Emergency Special Session of the General Assembly of the United Nations (which was adopted by 144 votes to 4, with 12 abstentions), in which the General Assembly reiterated (preamble):

"its call upon Israel, the occupying Power, to fully and effectively respect the Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War of 12 August 1949";

and demanded (operative para. 1):

"that Israel stop and reverse the construction of the wall in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem, which is in departure of the Armistice Line of 1949 and is in contradiction to relevant provisions of international law".

8. In the above-mentioned statement of 8 December 2003, on behalf of the European Union, the Acceding Countries and nine other European States, before the Resumed Tenth Emergency Special Session of the General Assembly of the United Nations, the Permanent Representative of Italy recalled that the European Union presented Resolution ES-10/13. In this statement he also stated:

"While recognizing Israel's right to protect its citizens from terrorist attacks, the European Union urges the Government of Israel, in exercising this right, to fully respect international law, in particular human rights and international humanitarian

law including the Fourth Geneva Convention and to exert maximum effort to avoid civilian casualties and take no action that aggravates the humanitarian and economic plight of the Palestinian people.”

IV CONCLUSION

9. The Netherlands is convinced that the construction of the wall in the Occupied Palestinian Territory, including in and around East Jerusalem, in departure of the Armistice Line of 1949, is in contradiction to relevant provisions of international law. The Netherlands is also convinced that the request for an advisory opinion from the Court will not help the efforts of the two parties to re-launch a political dialogue and is therefore inappropriate. The Netherlands therefore respectfully requests the Court to exercise its discretion to decline to answer the question put to it by the UN General Assembly in this case.

Johan G. Lammers

Representative of the Kingdom of the Netherlands

30 January 2004

EXPOSE ECRIT DES PAYS-BAS

[Traduction]

I. Introduction

1. Dans sa résolution ES-10/14 adoptée le 8 décembre 2003 à la reprise de sa dixième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale des Nations Unies («l'Assemblée générale») a décidé de demander à la Cour internationale de Justice («la Cour») de rendre d'urgence un avis consultatif sur la question suivante :

«Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes de droit international, notamment la quatrième convention de Genève de 1949, et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ?»

2. Dans l'ordonnance qu'elle a rendue le 19 décembre 2003, la Cour a fixé au 30 janvier 2004 la date d'expiration du délai dans lequel elle devait recevoir les exposés écrits de l'Organisation des Nations Unies et des Etats admis à ester devant elle, conformément au paragraphe 2 de l'article 66 de son Statut.

3. Comme ils sont Membre de l'Organisation des Nations Unies et que, en vertu de l'article 92 de la Charte des Nations Unies, ils sont également partie au Statut de la Cour, les Pays-Bas tiennent à saisir l'occasion que la Cour a donnée, par son ordonnance du 19 décembre 2003, aux Etats admis à ester devant elle pour présenter un exposé écrit sur la demande d'avis consultatif ci-dessus émanant de l'Assemblée générale.

II. Observations relatives à la compétence et au pouvoir discrétionnaire de la Cour pour rendre ledit avis consultatif

1. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale peut demander à la Cour de rendre un avis consultatif sur toute question juridique. La compétence de la Cour pour donner pareil avis est régie par le paragraphe 1 de l'article 65 de son Statut. La question soumise à la Cour à fin d'avis consultatif ayant trait aux *conséquences juridiques* de la construction d'un mur¹ dans le Territoire palestinien occupé, elle constitue donc bien une question juridique.

De l'avis du Gouvernement néerlandais, l'Assemblée générale est nécessairement censée être compétente pour demander l'avis consultatif dont il s'agit.

¹ Dans le présent exposé, les Pays-Bas emploieront le terme «mur» qui est utilisé dans la requête pour avis consultatif, sans donner à entendre qu'il s'agit d'un terme plus exact ou plus approprié que «clôture de sécurité», «barrière» ou tout autre terme qui peut être utilisé.

2. Si la Cour estime l'Assemblée générale compétente pour demander l'avis consultatif en question et qu'elle s'estime elle-même compétente pour le rendre, le Gouvernement néerlandais tient toutefois à rappeler le caractère discrétionnaire que revêt le pouvoir de la Cour en la matière. Ainsi que la Cour l'a elle-même déclaré dans la procédure relative au *Sahara occidental* (C.I.J. Recueil 1975, p. 21, par. 23) :

«Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, la Cour internationale de Justice, de même que la Cour permanente de Justice internationale, a toujours suivi le principe selon lequel, en tant que corps judiciaire, elle doit rester fidèle aux exigences de son caractère judiciaire, même lorsqu'elle rend des avis consultatifs. S'il lui est posé une question juridique à laquelle elle a incontestablement compétence pour répondre, elle peut néanmoins refuser de le faire.»

3. Dans son avis consultatif sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour, citant plusieurs précédents, a déclaré que seules des «raisons décisives» devaient la conduire à refuser de rendre un avis consultatif (C.I.J. Recueil 1996, p. 235, par. 14). Le Gouvernement des Pays-Bas considère qu'il existe justement des raisons décisives qui devraient, en l'occurrence, conduire la Cour à s'abstenir de rendre l'avis consultatif demandé.

4. Le 8 décembre 2003, le représentant permanent de l'Italie, prenant la parole devant l'Assemblée générale au nom de l'Union européenne, des pays en cours d'adhésion et de neuf autres Etats européens lors de la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence, a instamment prié «toutes les parties de la région à mettre en œuvre sans plus tarder des politiques favorisant le dialogue et la négociation».

Sur la demande d'avis consultatif à adresser à la Cour au sujet de la licéité de la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, le représentant de l'Italie a conclu que la demande proposée «ne contribuera[it] pas aux efforts consentis par les deux parties en vue de relancer le dialogue politique et quelle [était] donc inappropriée».

C'est pourquoi les Pays-Bas se sont abstenus quand a été mise aux voix la résolution ES-10/14 (qui fut adoptée par quatre-vingt dix voix contre huit avec soixante-quatorze abstentions).

5. Les Pays-Bas considèrent que la création d'un Etat palestinien coexistant avec Israël dans la paix et la sécurité doit nécessairement passer par le dialogue politique et par des négociations. Si la Cour décide d'accéder à la demande de l'Assemblée générale, il est réellement à craindre que cela ne compromette la reprise d'un tel dialogue politique sur tous les aspects d'un règlement de paix global.

III. La licéité de la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé

6. Les Pays-Bas ne croient pas indispensable d'exposer comment s'explique leur position quant au fond de la question juridique soumise à la Cour pour avis consultatif. Ils ont exprimé leurs vues sur la licéité de la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé devant l'Assemblée générale et se permettent de les rappeler ci-après à l'intention de la Cour.

7. Les Pays-Bas ont voté pour la résolution ES-10/13 que l'Assemblée générale a adoptée (par cent quarante-quatre voix contre quatre avec douze abstentions) le 21 octobre 2003 lors de la reprise de sa dixième session extraordinaire d'urgence et dans laquelle elle a demandé (dans le

préambule) «une fois de plus à Israël, puissance occupante, de respecter pleinement et dans les faits la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949» et a exigé (au par. 1 du dispositif) «qu'Israël arrête la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et ses alentours, et revienne sur ce projet, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et qui est contraire aux dispositions pertinentes du droit international».

8. Dans la déclaration, évoquée plus haut, qu'il a faite le 8 décembre 2003 au nom de l'Union européenne, des pays en cours d'adhésion et de neuf autres Etats européens dans le cadre de la reprise de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, le représentant permanent de l'Italie a rappelé que la résolution ES-10/13 avait été présentée par l'Union européenne. A cette occasion, il a également déclaré:

«Tout en reconnaissant le droit d'Israël à protéger ses citoyens contre les attentats terroristes, l'Union européenne exhorte le Gouvernement israélien, dans l'exercice de ce droit, à respecter pleinement le droit international et notamment les droits de l'homme et le droit international humanitaire, y compris la quatrième convention de Genève; à prendre un maximum de précautions pour éviter les victimes civiles; et à n'adopter aucune mesure susceptible d'aggraver la situation humanitaire et économique difficile du peuple palestinien».

IV. Conclusion

9. Les Pays-Bas sont convaincus que la construction du mur dans le Territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, projet qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949, est contraire aux dispositions pertinentes du droit international. Les Pays-Bas sont également convaincus que la demande d'avis consultatif adressée à la Cour ne contribuera pas aux efforts consentis par les deux parties en vue de relancer le dialogue politique et quelle est donc inappropriée. Par conséquent, les Pays-Bas prient la Cour de bien vouloir exercer le pouvoir discrétionnaire qui est le sien pour refuser de répondre à la question que l'Assemblée générale lui soumet ici.
